

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Maire

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2020

La séance est déclarée ouverte à 18 H 00

ETAIENT PRESENTS : Mmes Mrs Florence PLISSONNIER, Alain MERE, Amélie VION, Didier PICARD, Pascale BARBIER, Eric RICHARD, Brigitte MARTIN, Jérôme VINCENT, Richard MILON, Céline CHANUT, Virginie ERRARD, Guy CANNESSON, Sandra GUINOT, Nelly MONNOT, Pascal BOSQUET-MATHIEU, Edith CALMANO, Pascal GERARDIN, Bénédicte PINSONNEAUX, Pascale DESRAY, Gabriel THEULOT, Elise MARTIN, Didier BERNARD, Marie-Christine BOIREAU, Laurent LAGRIFFOUL, Jacqueline PENAUD

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Benjamin MUNIER à Didier PICARD, Anita OLIVE à Amélie VION, Tristan-Ludovic BATHIARD à Elise MARTIN

ABSENT : Didier DEMAY

SECRETAIRES DE SEANCE : G.THEULOT et L.LAGRIFFOUL.

1°) APPROBATION DES PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU 30 JUIN ET DU 10 JUILLET 2020

2°) DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Alain MÈRE

Madame le Maire explique que cette délibération annule et remplace la délibération n°27/20 du 2 juin 2020. Elle donne la parole à Alain MÈRE et précise qu'elle ne participera pas au vote.

Exposé :

Conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut pour la durée du mandat donner délégation à Madame le Maire pour l'autoriser à passer les actes de gestion de la Commune. Madame le Maire donne la parole à Alain Mère qui donne lecture des domaines de délégation possibles.

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. Fixer, dans les limites d'un montant de 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal.
3. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites ci-après définies :
 - a) Emprunt :

Dire que les contrats de prêt pourront être procéder à la réalisation des emprunts :

 - . à court, moyen ou long terme,
 - . libellés en euros ou en devises,
 - . avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

. au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, les contrats de prêt pourront comporter une ou plusieurs des dispositions suivantes :

- . droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- . faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au (x) calcul (s) du ou des taux d'intérêt,
- . faculté de modifier la devise,
- . possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- . faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;

Donner délégation à Madame le Maire pour conclure tout avenant aux contrats en cours destinés à introduire ou modifier une ou plusieurs des dispositions ci-dessus.

b) Ouverture de crédits

Dire que Madame le Maire pendant toute la durée de son mandat, pourra procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Dire que ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 500 000 euros, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

c) Opérations utiles à la gestion des emprunts

Dire que Madame le Maire est autorisée dans les conditions et limites ci-après, à

- Décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires,
 - Procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant les indemnités compensatrices dans les conditions fixées à l'alinéa a).
4. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 6. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 7. Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 8. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 11. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
 12. Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 13. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

14. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser prévue au PLUI approuvé.
16. Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €, en premier ressort et en appel, devant les juridictions administratives et civiles, ainsi que devant les juridictions pénales pour les actions au civil (dommages et intérêts suite à une action pénale);
17. Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
19. Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
20. Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux à condition que les crédits afférents soient inscrits au budget.
21. Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Le conseil Municipal à l'**unanimité** :

DECIDE pour la durée de son mandat, de donner délégation à Madame le Maire pour l'autoriser à passer les actes de gestion de la Commune pour l'ensemble des 21 points énumérés.

3°) Décision modificative n°1-Budget principal

Rapporteur : Alain MÈRE

Exposé :

Des ajustements de crédits sont proposés en section de fonctionnement et d'investissement.

En section de fonctionnement :

- **Recettes :**

L'enveloppe de travaux en régie est ajustée de +17 000 € supplémentaires (chapitre 042).

Les recettes du restaurant scolaire (chapitre 70) sont diminuées de 40 000 € du fait des impacts de la pandémie.

Pour les mêmes raisons, les revenus des immeubles (chapitre 75) enregistrent une baisse de 6 500 €.

- **Dépenses :**

Au chapitre 011, les achats d'alimentation destinés à la restauration scolaire sont actualisés à la baisse de 13 000 €. A l'inverse, 5 000 € de crédits sont ajoutés pour faire face à la réparation de matériels coûteux et 7 710 € pour l'achat de fournitures destinées aux réalisations de travaux en régie

La section de fonctionnement s'équilibre par la diminution du virement à la section d'investissement (chapitre 023) pour un montant de 29 210 €.

En section d'investissement :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **Dépenses :**

Le chapitre 040 prend en compte la réévaluation des travaux en régie pour +17 000 € en dépenses d'équipement.

Des crédits initialement inscrits en matériel roulant de voirie sont transférés vers la ligne d'imputation des acquisitions de véhicules (chapitre 21).

30 000 € de crédits complémentaires sont alloués (chapitre 23) pour les travaux de bâtiments.

- **Recettes :**

Le chapitre 021 entérine la baisse du virement de section à section pour 29 210 €.

Des subventions notifiées par le Département, la Région et l'Etat sont budgétisées (chapitre 13) pour un montant total de 76 210 €.

A l'issue de ces mouvements budgétaires, la décision modificative est équilibrée en dépenses et recettes pour les sections de fonctionnement et investissement.

Visa :

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu l'exposé des motifs ci-dessus,

Délibération : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PROCEDE aux mouvements budgétaires sur le budget Principal, en section de fonctionnement et d'investissement, conformément aux tableaux joints.

RAPPELLE que la section d'investissement reste en suréquilibre à l'issue de la décision modificative n°1.

Vote : POUR 22- CONTRE 6 (T.BATHIARD-D.BERNARD-E.MARTIN-MC BOIREAU-L.LAGRIFFOUL-J.PENAUD-)

4°) Taxe locale sur la publicité extérieure-Maintien des tarifs pour 2021

Rapporteur : Alain MÈRE

Exposé :

Par délibération n°3314/08, la ville a institué la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Elle s'applique aux dispositifs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique soit :

- les dispositifs publicitaires,
- les enseignes,
- les pré-enseignes.

Le Conseil Municipal a décidé de taxer de la façon suivante les :

- dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques : 100 % du tarif maximal,
- dispositifs publicitaires et pré-enseignes numériques : 100 % du tarif maximal,
- enseignes égales au plus à 12 m² : exonération,
- enseignes comprises entre 12 et 50 m² : 100 % du tarif maximal,
- enseignes de plus de 50 m² : 100 % du tarif maximal.

Par délibération annuelle, la collectivité est autorisée à réviser les tarifs applicables établis conformément aux articles L.2333-9, L.2333-10 et L.2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans la limite des tarifs plafonds, et avant le 1er juillet de l'année pour application l'année suivante.

Ces tarifs plafonds peuvent être relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Le taux de variation de cet index s'élève à + 1,5 % (source [INSEE](#)) et autorise donc une variation des tarifs correspondante.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Toutefois, après une exonération totale en 2020 et afin de continuer de préserver l'économie locale, il est proposé de ne pas modifier les tarifs actuels pour 2021.

Pour rappel, les tarifs 2021 seront les mêmes que ceux appliqués depuis 2016, à savoir :

TARIFS APPLICABLES POUR 2020 (article L.2333-10 du CGCT)

Dispositifs	Nombre d'habitants	Dans une commune jusqu'à 49 999 habitants appartenant à un EPCI comptant entre 50 000 et 199 999 habitants
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de moins de 50 m ²		20.50 € / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes non numériques de plus de 50 m ²		41.00 € / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur supports numériques de moins de 50 m ²		61.50 € / m ²
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sur supports numériques de plus de 50 m ²		123.00 € / m ²
Enseignes de moins de 12 m ²		Exonération
Enseignes entre 12 et 50 m ²		41.00 € / m ²
Enseignes à partir de 50 m ²		82.00 € / m ²

Visa :

- Vu les articles L.2333-6 à 16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les supports publicitaires, conformément à la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- Vu la délibération n°3314/08 de la commune de SAINT-REMY en date du 16 octobre 2008 instituant à compter du 1^{er} janvier 2009 la taxe locale sur la publicité extérieure ;
- Vu les articles L.2333-9 à 10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadrent les tarifs,
- Vu l'article L.2333-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise qu' « à l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article L.2333-16, les tarifs maximaux seront relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0.05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0.05€ étant comptées pour 0.1 € » ;

Délibération : Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **NE REEVALUE PAS** sur le territoire de la commune, à compter du 1er janvier 2021, les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure

- **DIT** que les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Vote : POUR 22- CONTRE 6 (T.BATHIARD-D.BERNARD-E.MARTIN-MC BOIREAU-L.LAGRIFFOUL-J.PENAUD-)

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

5°) Budget principal-Pertes sur créances irrécouvrables-constatation de créances éteintes-

Rapporteur :Alain MÈRE

Exposé :

Le Receveur du Trésor Public de Chalon Municipale a présenté une liste de créances dites « éteintes ».

Les créances éteintes sont des créances dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière, laquelle perd toute action en recouvrement. Elles font suite notamment :

- au prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif pour les personnes morales de droit privé (article L643-11 du code de commerce)
- au prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L741-7 du code de la consommation) ou bien du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L742-22 du code de la consommation).

Après examen des justificatifs présentés par Monsieur le Trésorier Principal relatifs à une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif, il est proposé d'admettre en non-valeurs, les créances éteintes de l'exercice 2017 concernant des loyers, pour un montant total de 3 825.26 € euros.

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances éteintes pour un montant de 3 825.26 euros. La liste (n° 4579490233) de ces créances sera imputée au compte 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

6°) Budget principal -pertes sur créances irrécouvrables-Admission en non-valeur des produits et taxes irrécouvrables

Rapporteur :Alain MÈRE

Exposé :

Le Receveur du Trésor Public de Chalon Périphérie a présenté, pour admission en non-valeur, une liste de produits irrécouvrables pour des débiteurs notoirement insolvable.

Ces titres représentent un montant total de 746.76 euros et concernent la facturation de services à la population.

Il est rappelé que :

- l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables concerne des débiteurs ayant fait l'objet de procédures collectives, ou bien de nombreuses actions engagées par le Receveur du Trésor Public restées totalement infructueuses.
- L'admission de créances en non-valeur est prononcée par l'assemblée délibérante.
- l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites, la décision prise en faveur du comptable n'éteignant pas la dette du redevable et ne constituant pas une remise de dette.

Il serait donc opportun de dégager la responsabilité du Receveur quant à son action de recouvrement et d'autoriser l'apurement des comptes de prise en charge pour les titres référencés de 2015 à 2019 sous la liste n° 4579490533.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2343-1,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

ÉMET un avis favorable à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour un montant de 746.76 euros. La liste (n° 4579490533) de ces créances sera imputée au compte 6541 « Créances admises en non valeur » du budget principal.

7°) Budget principal : Révision des durées d'amortissement

Rapporteur : Alain MÈRE

Exposé :

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler en prélevant une somme en section de fonctionnement. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

L'instruction M14 rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables inscrits au budget principal et aux budgets annexes.

A ce titre les règles de gestion concernant les amortissements sont les suivantes :

- les biens sont amortis pour leur coût d'acquisition,
- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans prorata temporis à compter de l'exercice suivant l'acquisition,
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),
- les biens acquis pour un montant inférieur à 500 € seront amortis en une seule année.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les durées d'amortissement appliquées à la commune.

Considérant la nécessité de compléter la délibération n°062/19 du 23 septembre 2019 en indiquant une durée d'amortissement pour le compte 21568.

Visa :

- Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 062/19 du 23 septembre 2019,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **DIT** que la délibération n°062/19 est rapportée.
- **DECIDE** de retenir les durées d'amortissement suivantes pour le budget principal à compter de 2021 :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Catégories		Comptes	Durée en années
Immobilisations incorporelles	Frais de réalisation de documents d'urbanisme	202	5
	Frais d'études	2031	5
	Frais de recherche et de développement	2032	5
	Frais d'insertion	2033	5
	Concessions et droits similaires, brevets, licences bureautiques ou informatiques	2051	5
	Autres immobilisations incorporelles	2088	5
Subventions d'équipement	Subventions versées à divers organismes publics, aux personnes de droit privé, en nature :		
	<i>A – Biens mobiliers, matériels ou études</i>	2041411	5
	<i>B – Biens immobiliers ou installations</i>	2041412	15
	<i>C – Projets d'infrastructures d'intérêt national</i>	2041413	30
Immobilisations corporelles	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	21568	10
	Matériel roulant de voirie	21571	5
	Autres matériel et outillage de voirie	21578	5
	Autres installations, matériel et outillage techniques	2158	5
	Véhicules :		
	<i>A – Gros utilitaires et poids lourds</i>	2182	10
	<i>B – Autres véhicules</i>		5
	Matériel de bureau et matériel informatique		
	<i>A – Tablettes et téléphones mobiles</i>	2183	2
	<i>B – Portables, Unités Centrales, écrans et autres</i>		5
	Mobilier	2184	7
	Autres immobilisations corporelles		
	<i>A – Gilets pare-balles</i>	2188	4
	<i>B – Autres immobilisations corporelles</i>		5
	Immeubles de rapport		
	<i>A – Création</i>	2132	50
<i>B – Travaux d'aménagements, réhabilitations</i>	20		

8°) Modification du règlement de voirie de la ville de Saint-Rémy

Rapporteur : Didier PICARD

Arrivée de Monsieur Tristan BATHIARD

Exposé :

Afin de mieux réguler les interventions des concessionnaires et exploitants amenés à intervenir sur la voirie communale, il est proposé de modifier les prescriptions techniques générales du règlement de voirie adopté le 8 mars 2016.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'état de conservation des voiries communales est fortement conditionné aux interventions des concessionnaires sur les travaux de réseaux divers. Afin de limiter l'impact de ces interventions, il est proposé :

- d'augmenter la durée d'interdiction d'intervention sur les voiries neuves en modifiant le règlement comme suit :

Pour les parties de voirie reconstruites depuis moins de 5 ans, aucune intervention n'est autorisée sauf dérogation particulière accordée au cas par cas et assortie de prescriptions spécifiques :

- *Voirie de moins de 3 ans : interdiction stricte d'intervenir sur le revêtement*
- *Voirie de 3 à 5 ans : une dérogation est possible par la reprise du revêtement en demi-chaussée ou en chaussée complète selon l'emprise et la longueur des travaux.*
- de procéder à diverses modifications de formes et de demander la fourniture de dossier de récolement aux formats informatiques et papiers.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article R141-1, disposant « un règlement de voirie fixe les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art. Il détermine les conditions que le Maire peut décider fixant les modalités d'exécution des travaux sur les voiries communales. »

Vu la délibération n°3897/16 du 8 mars 2016 d'approbation du règlement de voirie communale

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification du règlement de voirie,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer le nouveau règlement intérieur joint à la présente délibération et tout document se rapportant à ce dossier.

9°) Groupement de commande à caractère permanent-Délibération de principe

Rapporteur : Didier PICARD

Rappel du contexte :

Depuis plusieurs années, le Grand Chalon propose à ses communes membres de participer à un groupement de commandes pour l'achat de fournitures, services et travaux à caractère récurrent. Outre le fait qu'il s'agit d'un outil juridique de mutualisation des achats entre plusieurs personnes publiques, entraînant une massification des achats et des économies d'échelle, le principe du groupement de commandes momentanée permet également aux communes de simplifier leurs démarches en confiant au coordonnateur du groupement l'organisation de la procédure de mise en concurrence.

Ainsi, depuis 2014, ont été conclus 71 marchés différents en groupements de commande entre le Grand Chalon, ses communes membres et le CCAS de Chalon sur Saône.

Description du dispositif proposé :

L'article L2113-6 du Code de la Commande Publique dispose que des groupements de commandes peuvent être constitués entre acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.

Le Code de la Commande Publique précise qu'une convention constitutive du groupement, signée par chacun de ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ainsi il est proposé pendant toute la durée du mandat de constituer un groupement de commandes à caractère permanent, portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents. A titre d'exemple, peuvent être concernés les achats suivants :

- formation du personnel en matière de bureautique et de sécurité ;
- fourniture de sel de déneigement,
- fournitures administratives et de bureau,
- fourniture de produits d'entretien,
- fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle,
- fourniture de matériel d'éclairage public,
- fourniture de matériaux de construction,
- maintenances diverses : extincteurs, ascenseurs, chaudières, systèmes d'alarme....

Cette liste n'étant pas exhaustive.

Ce groupement s'établira, selon les besoins et les volontés d'adhésion, entre les personnes publiques soumises au code de la commande publique suivantes : le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts.

Le coordonnateur du groupement de commandes, qui sera chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires, sera, selon le cas, le Grand Chalon ou la Ville de Chalon-sur-Saône, la règle de détermination étant la suivante :

- l'achat de par sa nature entre dans les compétences du coordonnateur ;
- le coordonnateur est la collectivité dont les besoins sont les plus importants en volume

Chacune des personnes publiques citées ci-dessus sera invitée à délibérer sur le principe d'adhésion et à signer la convention constitutive du groupement de commande jointe en annexe.

Au moment de la survenance du besoin, le coordonnateur interrogera l'ensemble des adhérents ayant signé la convention sur la consistance de leurs besoins. Il appartiendra à chaque adhérent, selon des modalités qui lui sont propres, de communiquer ses besoins au coordonnateur dans le délai qui lui sera imparti. Ainsi, un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.

Le cahier des charges du marché sera établi sur la base des besoins déclarés par les adhérents et collectés par le coordonnateur avant la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

Le coordonnateur du groupement sera chargé de la procédure d'attribution du marché, de signer et de notifier le marché, chacun des membres s'assurant de sa bonne exécution.

Chaque membre du groupement s'engagera, dans la convention, à exécuter le marché à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Il est proposé que la commission d'appel d'offres compétente pour l'attribution des marchés soit celle du coordonnateur.

Visa :

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à un groupement de commandes à caractère permanent portant sur des marchés ou accords-cadres destinés à satisfaire des besoins récurrents, entre la Ville de Chalon-sur-Saône, le Grand Chalon, ses communes membres, leur CCAS, le CCAS de Chalon sur Saône, la Régie Autonome Personnalité des Arts de la rue, la Régie Autonome Personnalisée de l'Ecole Média Art, l'EPIC Office de Tourisme et l'EPCC Espace des Arts,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement jointe à la présente délibération.

10°) Office national des Forêts-destination des coupes exercice 2021

Rapporteur : Didier PICARD

Exposé :

Considérant que la destination de la coupe réglée n° 15 (coupe de taillis sous futaie) de la forêt sectionale de Cortelin située sur le territoire communal de Saint-Rémy est inscrite à l'Etat d'Assiette de l'exercice 2021.

Visa :

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier,
Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,
Vu les articles 14 et 15 de la Charte de la forêt communale.

Madame Sandra GUINOT ne participera pas au vote.

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** la vente des arbres de futaies affouagères par les soins de l'ONF de la coupe n° 15 en 2020 (abattage des futaies entre le 15 février et le 15 mars 2020) sur une surface de 1.17 ha.
- **AUTORISE** la délivrance en 2021 du taillis, des houppiers et petites futaies et futaies de qualité chauffage (gros diamètre ou d'exploitation difficile) non vendues de ces coupes aux affouagistes.

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par les garants désignés par la Commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

- **ACCEPTTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt de bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière.
- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères.
- **DIT** que l'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 garants :
 - 1er garant : Monsieur GUINOT Christophe
 - 2ème garant : Monsieur NICOLET Christian
 - 3ème garant : Monsieur ZURIGO Flavio
- **DECIDE** que la Commune ne demande pas le concours de l'Office National des Forêts pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.
- **DIT** que conformément au règlement d'affouage, les délais sont fixés comme suit :
Abattage des petites futaies : 15 avril 2022
Vidange des petites futaies : 31 octobre 2022
Façonnage et Vidange des houppiers : 31 octobre 2022,
et que faute par les affouagistes d'avoir respecté les délais ci-dessus, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur lot d'affouage (loi du 4-12-1985)

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent.

11°) Forêt de Cortelin- Mise à jour de la liste 2020 des affouages

Rapporteur : Didier PICARD

Exposé

Vu l'avis de Messieurs les garants,

Madame Sandra GUINOT ne participera pas au vote.

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **ETABLIT** ainsi qu'il suit, le tableau des modifications à apporter à la liste des affouagistes de la forêt sectionale de Cortelin pour l'année 2019 :

RADIATIONS	ADDITIONS
GENOT Dominique	SORDET Jean-François
CHEVENET Gilbert	
DEGRANGE Patrick	

- **DIT** que les habitants du hameau de Cortelin ont 20 jours pour présenter leurs réclamations,
- **MANDATE** Madame le Maire ou son représentant, pour arrêter définitivement la liste des affouagistes pour l'année 2020.

12°) Demande de soutien à l'Investissement Local (DSIL) – Année 202-2021

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

Conçue comme un « fond » temporaire destinée à accompagner la baisse des dotations de l'État, la DSIL est inscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales à compter de 2018 (article L2334-42).

Cette dotation est constituée d'une enveloppe unique destinée au soutien des projets relevant des grandes priorités d'investissement ainsi qu'à la réalisation d'opérations visant au développement des territoires ruraux.

Afin d'accompagner le financement des travaux d'investissement prévus dans le cadre du plan vélo 2020-2025, la ville de Saint-Rémy souhaite solliciter le concours financier de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

Présentation du plan vélo 2020-2025

Le contexte :

Dans le cadre d'une vision globale d'aménagement du territoire, la ville de Saint-Rémy souhaite développer les mobilités douces et tout particulièrement les mobilités cyclables, notamment en assurant les continuités de réseaux existants et l'accès

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

facilité à des infrastructures publiques et de services. De manière plus ambitieuse, elle souhaite impulser une véritable culture du vélo en ville en impliquant la société civile à travers les associations, les écoles mais également les entreprises.

Les enjeux :

La municipalité souhaite porter un projet ambitieux répondant aux enjeux suivants :

- Enjeux environnementaux et de santé publique

Ce projet a pour objectif d'appréhender la transition écologique et énergétique : réduction des émissions de CO2 et des polluants atmosphériques entre autres. Ceci permettra notamment d'améliorer la qualité de l'air.

En parallèle, des impacts très positifs en termes de santé publique ont été observés : diminution sensible des arrêts maladie des personnes pratiquant le vélo régulièrement, augmentation de la concentration, etc.

- Enjeux d'attractivité

Ce projet permettra d'améliorer la qualité de vie en aménageant un cadre de vie plus apaisant mais également assurera la dynamisation des commerces de proximité. En effet, il a été observé que ceux-ci bénéficiaient d'une hausse de fréquentation après la réalisation de tels équipements.

- Enjeux économiques :

Ce projet s'inscrit dans le plan de relance de l'activité économique au regard de sa réalisation à court terme et de sa visibilité à moyen terme : 2020-2025. La commune ambitionne d'investir environ 1,6 millions d'euros sur cette thématique.

Par ailleurs, il a été démontré que le développement du vélo dans nos villes était créateur d'emplois. En effet, 1/3 des vélos sont assemblés en France et la pratique du cyclisme permet l'émergence d'entreprises innovantes pour leur entretien et la création de services adaptés.

- Enjeux sociaux

Ces aménagements mettent à disposition un mode de transport économique, à faible coût et accessible à tous. La mobilité cyclable permet de réduire les problématiques du transport face à l'emploi (obtention du permis de conduire, coût des carburants, de l'assurance et de l'entretien d'un véhicule, etc.).

Les objectifs :

La réalisation du plan vélo 2020-2025 s'appuie sur une stratégie opérationnelle cyclable qui s'articulera avec le PADD et le PLUi de l'agglomération du Grand Chalon.

Elle répondra aux objectifs déclinés selon les 4 axes suivant :

- 1) SECURITE : développement d'un réseau d'aménagement et de continuités cyclables sécurisées, à destination des usagers quotidiens du vélo. Et ce à différentes échelles : Ville de Saint-Rémy, Agglomération du Grand Chalon

Maillage de la ville en itinéraires cyclables pour relier les zones de services, de commerces, d'équipements, les parkings-relais, les itinéraires départementaux et intercommunaux aux entrées de lotissement,

Cohérence de conception dans les aménagements cyclables sur l'ensemble de la commune : identification rapide, compréhension, facilité de lecture et de circulation, continuités cyclables, ...

Assurer l'intermodalité vélo/transports collectifs/piéton/voiture pour favoriser un report modal,

Fléchage de 50 % des crédits de voirie sur des axes concernés par le plan vélo chaque année,

Traitement global des points noirs identifiés : intégration voies vélos, accessibilité PMR, sécurité routière, paysagement, enfouissement, réseaux, ...

Campagne de prévention vis-à-vis des automobilistes sur le partage de la route, sanction en cas de comportement dangereux vis-à-vis des cyclistes, ...

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

2) SURETE : lutte contre les vols de vélos et facilité l'entretien des vélos,...

Equiper les abords du réseau cyclable d'arceaux à vélos ainsi que les services publics, les zones de commerces et les lieux de détente et loisirs, certaines places et placettes, ...

Proposer au Grand Chalons d'installer des carrousels à vélos dans les parkings relais,

Proposer le marquage des vélos (le marquage pourrait être offert aux nouveaux habitants, par exemple)

Mise en place d'ateliers de réparations mobiles des vélos, sur la place du marché, sur les zones commerciales, aux parkings relais. Création d'un service de réparation sur les lieux de travail ou dans les parkings relais,

Partenariat avec un camion atelier mobile de réparation.

3) INCITATION : aides financières, mise à disposition de vélos, encouragement des entreprises privées,

Reconnaître le vélo comme un mode de transports pertinent et vertueux,

Identifier les leviers d'incitation à la pratique du vélo (aide à l'achat de vélo, contributions employeurs, etc.)

Versement d'indemnités kilométriques pour les agents,

Contribution des employeurs au frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire avec franchise d'impôts,

Soutien à l'achat de vélo électrique par le Grand Chalons et le Conseil Départemental (+ transformation électrique des vélos classiques)

Soutien à la mise à disposition de flottes de vélos par les entreprises via des réductions d'impôts,

Investissement dans une flotte de vélos électriques et équipements cyclistes à destination des agents pour les déplacements professionnels, contribuant à la diminution des risques socio professionnels et à la stratégie sport santé.

Intégrer le réseau cyclable sur les plans de ville

4) DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DU VELO : dès le plus jeune âge pour les scolaires, en passant par des animations et manifestations tous publics.

Scolaires : permis vélo à l'école pour apprendre à faire du vélo en toute sécurité, sorties vélo aux centres de loisirs, plans de mobilité scolaire (domicile école), création de vélos bus, création de piste vélo (exemple Parc Keller ou au COSEC)

Tous publics : manifestations autour du vélo, organisation de randonnée vélo, conférence sur la promotion de l'activité physique, les déplacements doux, le développement de services d'informations décrivant les réseaux cyclables, les disponibilités des vélos en location, stationnement (arceaux), services, entretien.

Pour le public adulte, des stages d'apprentissage au vélo et au code de la route seront mis en place et la fourniture de pack de sécurité sera envisagée

L'ambition de ce projet est de définir des actions qui nécessitent de mettre en place une concertation avec différents types de professionnels, d'usagers et de financeurs.

Afin d'être en cohérence avec le schéma directeur cyclable, une rencontre avec le Président du Grand Chalons et le Vice-Président en charge des mobilités est prévue pour leur présenter la démarche et accompagner la déclinaison du schéma directeur cyclable notamment pour la suppression des discontinuités existantes (route de Buxy du P+R au quai de Saône) et avenue des Charreaux (Pont Paron/ voie verte)

Le projet a été également présenté en bureau municipal. Des groupes de travail par délégation et avec les techniciens ont été organisés sur la période d'août à septembre.

Un Comité de pilotage est défini. Il est composé des élus membres de la commission aménagement de la commune, ainsi que des référents du comité technique. Des partenaires pourraient également être conviés :

Conseil Départemental (Direction de l'Aménagement du Territoire, Pôle Mobilité)

Conseil Régional

Etat (DDTM, DREAL)

ADEME – CEREMA

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

CAUE

Associations locales impliquées

Etc.

Le comité de pilotage assurera la validation de chaque phase de mise en œuvre.

Un Comité technique composé des techniciens de la commune en charge de l'aménagement et du service à la population, d'un référent mobilité de l'agglomération de Chalon est également créé. Il sera chargé d'examiner les rapports et documents en amont des comités de pilotage.

La composition du comité technique et de pilotage est susceptible d'évoluer pour s'adapter au mieux au déroulement du projet.

Il est important de noter que les modalités d'exercice de cette gouvernance seront prolongées au-delà de l'élaboration du plan, avec pour ambition de mettre en œuvre le schéma, de sensibiliser les citoyens et usagers, et d'en évaluer les résultats tous les 3 ans.

La mise en œuvre du plan vélo se déclinera en 4 phases jusqu'en 2025.

La présente demande de subvention porte sur la Phase 1 qui comprendra :

- Etude de projet : Analyse des points noirs et proposition de solutions techniques (16 500 € HT)
- Actions à destination de la population/communication : prévention, sensibilisation, programmation de conférence (8 000 € HT)
- Achat de matériels : achat de vélos pour le personnel municipal – Incitation à l'usage du vélo dans le cadre professionnel : (16 500 € HT)
- Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables :
 - o 2020 : Rue des Prévoyants, Avenue de l'Europe (72 146 € HT)
 - o 2021 : Rue Roger Gauthier, Rue des Hortensias, Rue d'Ottweiler, Rue Mendès France (215 642 € HT)

Le budget global pour l'ensemble de la phase 1 est estimé à 328 788 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total estimatif du projet :	328 788 € H.T.
D.S.I.L :	131 515,2 € HT (40 % du coût total estimatif du projet)
DREAL :	65 757,6 € HT (20% du coût total estimatif du projet)
Commune :	131 515,2 € HT

Visa :

Vu l'article 157 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017

Vu l'article L2334-42 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 07 juin 2020 relatif à la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention de 131 515,2 € HT au titre de la dotation de soutien à l'investissement,
- **DECIDE** que cette subvention sera affectée aux travaux d'investissement,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **SOLLICITE** auprès de l'État, l'autorisation de commencer les travaux sans attendre la notification de l'attribution des subventions demandées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette demande.

13°) Appel à projets-Fonds mobilités actives-Financement du plan vélo Année 2020-2021

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

L'appel à projet lancé le 10 juillet 2020 vise à soutenir le déploiement d'itinéraires cyclables structurants dans tous les territoires.

Il vise à soutenir financièrement les maîtres d'ouvrage publics, notamment les communes, les départements, les groupements de collectivités, les autorités organisatrices de la mobilité, les établissements publics de coopération intercommunale, dans leurs projets de pérennisation des pistes cyclables de transition, de réalisation d'itinéraires cyclables sécurisés et de résorption de discontinuités d'itinéraires, dès lors que le projet s'inscrit dans une politique cyclable cohérente à l'échelle du territoire.

Cet appel à projets vient en complément de la dotation de soutien à l'investissement (DSIL ou DSID).

Présentation du plan vélo 2020-2025

Le contexte :

Dans le cadre d'une vision globale d'aménagement du territoire, la ville de Saint-Rémy souhaite développer les mobilités douces et tout particulièrement les mobilités cyclables, notamment en assurant les continuités de réseaux existants et l'accès facilité à des infrastructures publiques et de services. De manière plus ambitieuse, elle souhaite impulser une véritable culture du vélo en ville en impliquant la société civile à travers les associations, les écoles mais également les entreprises.

Les enjeux :

La municipalité souhaite porter un projet ambitieux répondant aux enjeux suivants :

- Enjeux environnementaux et de santé publique

Ce projet a pour objectif d'appréhender la transition écologique et énergétique : réduction des émissions de CO2 et des polluants atmosphériques entre autres. Ceci permettra notamment d'améliorer la qualité de l'air.

En parallèle, des impacts très positifs en termes de santé publique ont été observés : diminution sensible des arrêts maladie des personnes pratiquant le vélo régulièrement, augmentation de la concentration, etc.

- Enjeux d'attractivité

Ce projet permettra d'améliorer la qualité de vie en aménageant un cadre de vie plus apaisant mais également assurera la dynamisation des commerces de proximité. En effet, il a été observé que ceux-ci bénéficiaient d'une hausse de fréquentation après la réalisation de tels équipements.

- Enjeux économiques :

Ce projet s'inscrit dans le plan de relance de l'activité économique au regard de sa réalisation à court terme et de sa visibilité à moyen terme : 2020-2025. La commune ambitionne d'investir environ 1,6 millions d'euros sur cette thématique.

Par ailleurs, il a été démontré que le développement du vélo dans nos villes était créateur d'emplois. En effet, 1/3 des vélos sont assemblés en France et la pratique du cyclisme permet l'émergence d'entreprises innovantes pour leur entretien et la création de services adaptés.

- Enjeux sociaux

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Ces aménagements mettent à disposition un mode de transport économique, à faible coût et accessible à tous. La mobilité cyclable permet de réduire les problématiques du transport face à l'emploi (obtention du permis de conduire, coût des carburants, de l'assurance et de l'entretien d'un véhicule, etc.).

Les objectifs :

La réalisation du plan vélo 2020-2025 s'appuie sur une stratégie opérationnelle cyclable qui s'articulera avec le PADD et le PLUi de l'agglomération du Grand Chalon.

Elle répondra aux objectifs déclinés selon les 4 axes suivant :

- 1) SECURITE : développement d'un réseau d'aménagement et de continuités cyclables sécurisées, à destination des usagers quotidiens du vélo. Et ce à différentes échelles : Ville de Saint-Rémy, Agglomération du Grand Chalon

Maillage de la ville en itinéraires cyclables pour relier les zones de services, de commerces, d'équipements, les parkings-relais, les itinéraires départementaux et intercommunaux aux entrées de lotissement,

Cohérence de conception dans les aménagements cyclables sur l'ensemble de la commune : identification rapide, compréhension, facilité de lecture et de circulation, continuités cyclables, ...

Assurer l'intermodalité vélo/transports collectifs/piéton/voiture pour favoriser un report modal,

Fléchage de 50 % des crédits de voirie sur des axes concernés par le plan vélo chaque année,

Traitement global des points noirs identifiés : intégration voies vélos, accessibilité PMR, sécurité routière, paysagement, enfouissement, réseaux, ...

Campagne de prévention vis-à-vis des automobilistes sur le partage de la route, sanction en cas de comportement dangereux vis-à-vis des cyclistes, ...

- 2) SURETE : lutte contre les vols de vélos et facilité l'entretien des vélos,...

Equiper les abords du réseau cyclable d'arceaux à vélos ainsi que les services publics, les zones de commerces et les lieux de détente et loisirs, certaines places et placettes, ...

Proposer au Grand Chalon d'installer des carrousels à vélos dans les parkings relais,

Proposer le marquage des vélos (le marquage pourrait être offert aux nouveaux habitants, par exemple)

Mise en place d'ateliers de réparations mobiles des vélos, sur la place du marché, sur les zones commerciales, aux parkings relais,.. Création d'un service de réparation sur les lieux de travail ou dans les parkings relais,

Partenariat avec un camion atelier mobile de réparation.

- 3) INCITATION : aides financières, mise à disposition de vélos, encouragement des entreprises privées,

Reconnaître le vélo comme un mode de transports pertinent et vertueux,

Identifier les leviers d'incitation à la pratique du vélo (aide à l'achat de vélo, contributions employeurs, etc.)

Versement d'indemnités kilométriques pour les agents,

Contribution des employeurs au frais de déplacement domicile-travail à vélo de leurs salariés sur une base forfaitaire avec franchise d'impôts,

Soutien à l'achat de vélo électrique par le Grand Chalon et le Conseil Départemental (+ transformation électrique des vélos classiques)

Soutien à la mise à disposition de flottes de vélos par les entreprises via des réductions d'impôts,

Investissement dans une flotte de vélos électriques et équipements cyclistes à destination des agents pour les déplacements professionnels, contribuant à la diminution des risques socio professionnels et à la stratégie sport santé.

Intégrer le réseau cyclable sur les plans de ville

- 4) DEVELOPPEMENT D'UNE CULTURE DU VELO : dès le plus jeune âge pour les scolaires, en passant par des animations et manifestations tous publics.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Scolaires : permis vélo à l'école pour apprendre à faire du vélo en toute sécurité, sorties vélo aux centres de loisirs, plans de mobilité scolaire (domicile école), création de vélos bus, création de piste vélo (exemple Parc Keller ou au COSEC)

Tous publics : manifestations autour du vélo, organisation de randonnée vélo, conférence sur la promotion de l'activité physique, les déplacements doux, le développement de services d'informations décrivant les réseaux cyclables, les disponibilités des vélos en location, stationnement (arceaux), services, entretien,

Pour le public adulte, des stages d'apprentissage au vélo et au code de la route seront mis en place et la fourniture de pack de sécurité sera envisagée.

L'ambition de ce projet est de définir des actions qui nécessitent de mettre en place une concertation avec différents types de professionnels, d'usagers et de financeurs.

Afin d'être en cohérence avec le schéma directeur cyclable, une rencontre avec le Président du Grand Chalon et le Vice-Président en charge des mobilités est prévue pour leur présenter la démarche et accompagner la déclinaison du schéma directeur cyclable notamment pour la suppression des discontinuités existantes (route de Buxy du P+R au quai de Saône) et avenue des Charreaux (Pont Paron/ voie verte)

Le projet a été également présenté en bureau municipal. Des groupes de travail par délégation et avec les techniciens ont été organisés sur la période d'août à septembre.

Un Comité de pilotage est défini. Il est composé des élus membres de la commission aménagement de la commune, ainsi que des référents du comité technique. Des partenaires pourraient également être conviés :

Conseil Départemental (Direction de l'Aménagement du Territoire, Pôle Mobilité)

Conseil Régional

Etat (DDTM, DREAL)

ADEME – CEREMA

CAUE

Associations locales impliquées

Etc.

Le comité de pilotage assurera la validation de chaque phase de mise en œuvre.

Un Comité technique composé des techniciens de la commune en charge de l'aménagement et du service à la population, d'un référent mobilité de l'agglomération de Chalon est également créé. Il sera chargé d'examiner les rapports et documents en amont des comités de pilotage.

La composition du comité technique et de pilotage est susceptible d'évoluer pour s'adapter au mieux au déroulement du projet.

Il est important de noter que les modalités d'exercice de cette gouvernance seront prolongées au-delà de l'élaboration du plan, avec pour ambition de mettre en œuvre le schéma, de sensibiliser les citoyens et usagers, et d'en évaluer les résultats tous les 3 ans.

La mise en œuvre du plan vélo se déclinera en 4 phases jusqu'en 2025.

La présente demande de subvention porte sur la Phase 1 qui comprendra :

- Etude de projet : Analyse des points noirs et proposition de solutions techniques (16 500 € HT)
- Actions à destination de la population/communication : prévention, sensibilisation, programmation de conférence (8 000 € HT)
- Achat de matériels : achat de vélos pour le personnel municipal – Incitation à l'usage du vélo dans le cadre professionnel : (16 500 € HT)
- Travaux d'aménagement d'itinéraires cyclables :
 - o 2020 : Rue des Prévoyants, Avenue de l'Europe (72 146 € HT)
 - o 2021 : Rue Roger Gauthier, Rue des Hortensias, Rue d'Ottweiller, Rue Mendès France (215 642 € HT)

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le budget global pour l'ensemble de la phase 1 est estimé à 328 788 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Coût total estimatif du projet :	328 788 € H.T.
DREAL :	65 757,6 € HT (20% du coût total estimatif du projet)
D.S.I.L :	131 515,2 € HT (40 % du coût total estimatif du projet)
Commune :	131 515,2 € HT

Visa :

Vu l'article 157 de la loi de finances n°2017-1837 du 30 décembre 2017

Vu l'article L2334-42 du Code Général des collectivités Territoriales,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'attribution d'une subvention de 65 757,6 € HT, au titre de l'appel à projets « Fonds mobilité active »
- **DECIDE** que cette subvention sera affectée aux travaux d'investissement,
- **SOLLICITE** auprès de l'Etat, l'autorisation de commencer les travaux sans attendre la notification de l'attribution des subventions demandées,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette demande.

14°) Association « Pétanque de Saint-Rémy » : subvention sur projet

Rapporteur : Jérôme VINCENT

Arrivée de Didier DEAY.

Exposé :

L'association Pétanque de Saint-Rémy souhaite acheter une cinquantaine de polos floqués aux couleurs de Saint-Rémy afin que chaque joueur dispose d'une tenue identique pour les championnats comme le stipule le règlement.

Le logo Saint-Rémy sera imprimé sur le dos et le logo du club sur le cœur.

L'association sollicite une subvention sur projet de 1022 euros pour financer l'achat de ces polos.

Visa

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, modifié et adopté par le Conseil Municipal par la délibération n° 027/18 du 20 mars 2018 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet ;

Après examen du dossier de demande de subvention sur projet déposé par l'association Pétanque de Saint-Rémy le 20/07/2020, il est proposé de verser à l'association une subvention de mille vingt-deux euros (1022 €).

La moitié de cette somme, soit cinq cent onze euros (511 €), sera versée immédiatement au profit de l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **VOTE** une subvention sur projet de mille vingt-deux euros (1022 €) au profit de la Pétanque de Saint-Rémy afin de financer le projet décrit ci-dessus et reçu le 20/07/2020,
- **DECIDE** que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2020.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

15°) Association « « Football Club de Saint-Rémy » : subvention sur projet

Rapporteur : Jérôme VINCENT

Exposé :

L'association Football Club de Saint-Rémy souhaite s'équiper de buts transportables pour animer les séances d'entraînement séniors, U18 et U15.

L'association sollicite une subvention sur projet de 3 000 euros pour financer l'achat de ces équipements.

Visa

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, modifié et adopté par le Conseil Municipal par la délibération n° 027/18 du 20 mars 2018 et définissant les conditions à respecter par les Associations pour prétendre à une subvention sur projet ;

Après examen du dossier de demande de subvention sur projet déposé par l'association Football Club de Saint-Rémy le 07/09/2020, il est proposé de verser à l'association une subvention de trois mille euros (3 000 €).

La moitié de cette somme, soit mille cinq cents euros (1 500 €), sera versée immédiatement au profit de l'association.

Le solde de cette subvention sera versé, si besoin, après réception du bilan financier et de la copie des factures liées à la réalisation du projet et dans la limite des frais engagés.

En aucun cas, la subvention municipale ne pourra servir à réaliser des bénéfices pour cette action et, le cas échéant, suivant les recettes réalisées, l'Association sera tenue de reverser le trop-perçu à la Ville.

En cas de besoin, une convention pourra être établie entre l'Association et la Ville de SAINT-REMY.

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **VOTE** une subvention sur projet de trois mille euros (3 000 €) au profit de l'association Football club de Saint-Rémy afin de financer le projet décrit ci-dessus et reçu le 07/09/2020,
- **DECIDE** que le versement de cette subvention soit réalisé suivant les modalités définies dans l'exposé ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2020.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer une éventuelle convention relative à cette subvention.

16°) Subvention de soutien à la crise pour les associations

Rapporteur : Jérôme VINCENT

Exposé :

Pour faire face aux dépenses imprévues liées aux protocoles de désinfection imposés dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire, la commune propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 50 euros aux associations sportives et de loisirs accueillant du public.

Visa

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Règlement de la Vie Locale San Rémoise, modifié et adopté par le Conseil Municipal par la délibération n° 027/18 du 20 mars 2018

Il est proposé de verser aux associations sportives et de loisirs accueillant du public, une subvention exceptionnelle de cinquante euros (50 euros).

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **VOTE** une subvention exceptionnelle de cinquante euros (50 €) au profit des associations sportives et de loisirs accueillant du public.
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au Chapitre 67 du Budget Principal 2020.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette subvention.

17°) « Les Hauts de Marobin » : Vente de Terrain à bâtir n°5-Modificatif

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

Par la délibération n°006/17 du 8 février 2017, le conseil municipal a fixé le prix de vente à 96 € TTC le m² pour les terrains à bâtir, viabilisés, de l'opération « Les Hauts de Marobin ».

Le terrain n°5, d'une superficie de 604m², a été créé par la déclaration préalable n°071 475 18 E 0054 du 10 juillet 2018.

Monsieur Jiva AGUIAR souhaiterait acquérir le terrain n°5 pour un montant de 57 984€ TTC.

Visa :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la délibération n°024/19 du 25 mars 2019 attribuant la vente à Monsieur Jiva AGUIAR et Madame Christina ROMANO,
Vu la délibération n°006/17 du 8 février 2017
Vu la déclaration préalable en division n°071 475 18 E 00054 du 10 juillet 2018

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **ABROGE** la délibération n°024/19 du 25 mars 2019 attribuant la vente à Monsieur Jiva AGUIAR et Madame Christina ROMANO,
- **APPROUVE** les dispositions du présent rapport pour une vente au profit de Monsieur Jiva AGUIAR
- **MANDATE** l'étude CANOVA-JEANNIN-UIELLARD, notaires à Chalon sur Saône, pour rédiger les actes correspondants
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer les actes correspondants ainsi que tous les documents se rapportant à cette délibération
- **DIRE** que les frais d'actes notariés sont à la charge exclusive de l'acquéreur.

18°) Dénomination de rues et espaces publics

Rapporteur : Madame le Maire

Exposé :

Madame le Maire propose au Conseil Municipal, dans le cadre de l'attribution de noms de rues et espaces publics sur Saint-Rémy de retenir pour de futures voiries places communales, services ou bâtiments communaux les noms suivants :

- Christian VILLEBOEUF

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

DECIDE de rajouter sur la liste de voiries, places communales, services ou bâtiments communaux les noms suivants :

- - Christian VILLEBOEUF

19°) Convention entre le GIP SNE, l'Union Sociale pour l'Habitat de Bourgogne (USH B) et les services enregistreurs concernant les modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social

Rapporteur : Pascale BARBIER

Exposé :

Depuis 2001, la ville de Saint-Rémy est centre d'enregistrement des demandes de logement social et de délivrance du numéro d'enregistrement unique. Une convention signée le 19 septembre 2017, définit les objectifs, les modalités et les règles d'utilisation du portail d'enregistrement des demandes.

Depuis la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite loi Lamy, de nombreuses réformes ont eu lieu avec dernièrement la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN,

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

nécessitant la réalisation de diagnostics locaux pour permettre l'élaboration des orientations d'attribution et des conventions intercommunales d'attribution (CIA).

L'accès aux données du portail de la cartographie a pour objectif la réalisation d'un diagnostic partagé de l'occupation du parc social, notamment en vue de la définition par les EPCI, en lien avec les communes et les acteurs de leur territoire, de politiques d'attribution territorialisées. Cette démarche doit contribuer à l'objectif plus général de favoriser des partenariats équilibrés avec les bailleurs sociaux, responsables de l'attribution et du fonctionnement des ensembles immobiliers.

Les informations précisées ci-dessus sont mises à la disposition de l'EPCI et des communes disposant sur leur territoire de logements sociaux désignés dans la présente convention, pour les finalités suivantes :

- L'aide à la définition des politiques de l'habitat
- L'aide à la programmation du logement social
- L'aide à l'observation et à la mise en œuvre des politiques locales de l'habitat
- La définition des politiques intercommunales d'attribution

Il s'agit de permettre une connaissance partagée entre les partenaires du territoire, de la situation effective des résidences et des quartiers et à terme de leur évolution. Cette connaissance s'appuie pour partie sur les données objectives issues de la cartographie, lesquelles devront être complétées par des informations élargies au contexte urbain et résidentiel et au fonctionnement social des résidences que détiennent notamment les équipes de proximité des bailleurs sociaux.

Dans cette perspective, l'EPCI signataire s'engage à associer, dans le cadre d'un Comité de suivi, les bailleurs sociaux, membres ou non de l'USH B, aux analyses de l'occupation du parc social rendues possibles par l'accès au portail de la cartographie nationale de l'occupation du parc social, qu'ils pourront compléter par des éléments qualitatifs. Ce comité de suivi réunira les bailleurs présents sur le territoire, l'EPCI, l'USH B et le prestataire éventuel mandaté par l'EPCI pour le traitement et l'analyse des données. Il permettra aux bailleurs et à l'USH B d'être associés à toutes les phases de l'utilisation des données issues du portail, d'être force de proposition et de veiller au respect des engagements de la présente convention. Les bailleurs sociaux et l'USH B seront également associés à la définition des politiques qui en découlent, ainsi qu'à toutes les explications et publications réalisées.

Il convient donc d'adopter la convention relative aux modalités d'accès aux données de la cartographie nationale de l'occupation du parc social.

Cet accès, sécurisé et réglementé, permettra d'avoir une analyse plus fine des besoins et occupations du parc social.

L'utilisateur du portail et de ses données est astreint du secret professionnel et à une obligation de confidentialité.

L'utilisation du portail et de ses données ne peut être effectuée que dans le cadre professionnel et dans la finalité décrite à l'article 1 de la convention jointe en annexe

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités et notamment les articles L.5211-10, L5211-17, et L.1321-1 et suivants,
Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
Vu la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
Vu la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Rémy du 19 septembre 2017, approuvant la convention entre le Préfet de Saône-et-Loire et les services enregistrés

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

- **APROUVE** les termes de la convention jointe en annexe

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ladite convention

20°) Dénonciation de la convention entre l'État et la ville de Saint-Rémy- Conventionnement de la résidence Louis Aragon

Rapporteur : Pascale BARBIER

Exposé :

La résidence pour personnes âgées Louis Aragon a été achetée par la Ville par délibération en date du 22 Novembre 1991 et acte notarié du 7 janvier 1992. Celle-ci appartenait à la Société d'Équipement de Saône et Loire (SEDSL).

La construction de la résidence a fait l'objet d'un prêt locatif aidé sur 30 ans et a donc fait l'objet d'un conventionnement. Suite à l'accord de Monsieur le Préfet, le prêt locatif aidé a été transféré à la Ville ainsi que le conventionnement. Celui-ci fixe les droits et obligations entre l'État et le propriétaire. Les 27 logements ouvrent ainsi droit à l'APL.

Le conventionnement arrive à échéance le 30 Juin 2021.

Conformément aux termes de la convention, la dénonciation doit intervenir six mois au moins avant son terme.

Visa :

Vu le Code de la Construction et de l'habitation (art L 353-1 à 353-22)

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Rémy en date du 22 Novembre 2011

Vu la convention N°71/03/03- 1991/81-103/44 conclue avec l'Etat

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **DECIDE** la fin du conventionnement avec l'État de la résidence pour personnes âgées Louis Aragon,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à dénoncer le conventionnement
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Vote : Pour 23- ABSTENTION 6 (T.BATHIARD-D.BERNARD-E.MARTIN-MC BOIREAU-Ì.LAGRIFOUL-J.PENAUD)

21°) Avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2018-2024

Rapporteur : Pascal BARBIER

Exposé :

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage modifiée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 Égalité-Citoyenneté vise à définir un équilibre entre d'une part, la liberté constitutionnelle d'aller et venir et l'aspiration des gens du voyage à pouvoir stationner dans des conditions décentes, et d'autre part, le souci des pouvoirs publics, l'État et les élus locaux, d'éviter des installations illicites qui occasionnent des difficultés de cohabitation avec les populations locales.

Cette loi, en imposant aux communes de plus de 5000 habitants une obligation d'accueil des gens du voyage, complétée par la prise de compétence obligatoire des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), depuis le 1^{er} janvier 2017 pour "l'aménagement, la gestion et l'entretien des aires d'accueil" avec la possibilité d'inscrire au schéma une troisième catégorie d'équipements que sont les terrains familiaux, permet un net progrès dans la prise en compte de cette population.

En effet, la loi du 5 juillet 2000 prévoit une évaluation préalable des besoins et de l'offre existante puis l'élaboration d'un schéma départemental, copiloté par l'État et le Département, qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisés :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1. **des aires permanentes d'accueil**, accessibles tout au long de l'année, elles sont destinées à l'accueil des voyageurs itinérants, dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller jusqu'à 3 mois.
2. **des aires de grand passage** destinées à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels pouvant accueillir des groupes constitués de 50 à 200 caravanes pour une courte étape (de quelques jours à une quinzaine de jours). Il s'agira de préciser la capacité et les périodes d'utilisation de ces aires.
3. **des terrains familiaux locatifs** aménagés et implantés dans les conditions prévues à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.
 - destinés à l'installation prolongée de résidences mobiles,
 - destinés à l'accueil des voyageurs qui souhaitent disposer d'un ancrage territorial et séjourner sans limitation de durée sans pour autant renoncer au voyage une partie de l'année.

Le schéma départemental définit les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Il définit par ailleurs la nature des **actions à caractère social** destinées aux gens du voyage.

Par ailleurs, l'article 1 de la loi précitée prévoit que le schéma départemental doit faire l'objet d'une révision selon une périodicité d'au moins six années.

L'évaluation du schéma 2012-2018 a été présentée à la commission départementale consultative des gens du voyage le 27 septembre 2019.

Ce bilan s'avère globalement positif en termes d'accueil que ce soit en capacité, en équipement des aires ou en gestion. Néanmoins, le fonctionnement de ces aires d'accueil de séjour s'est inscrit dans une logique de « sédentarisation » des gens du voyage pour les collectivités qui ont pu apporter à un instant T une réponse adaptée, ce qui a permis de résorber les terrains provisoires et occupations illicites et d'améliorer les conditions d'accueil des gens du voyage. Cependant cette situation a généré un ancrage territorial très fort sur les aires d'accueil du schéma non prévues à cet effet.

La seconde phase d'identification des besoins à prendre en compte pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage a été, quant à elle, présentée pour avis à la commission départementale consultative des gens du voyage le 5 février 2020.

A l'issue du bilan -diagnostic, les **principaux enjeux** identifiés sont les suivants :

- Prendre en compte la sédentarisation des gens du voyages ; avérée depuis le précédent schéma.
- Diversifier l'éventail des actions conduites au bénéfice des gens du voyage : accueil, accompagnement social et accès à un habitat adapté,
- Renforcer l'ensemble des actions d'accompagnement conduites à l'échelle départementale.

Les principales actions qui en découlent pour l'agglomération de Chalon sur Saône sont :

- Pour les **aires de grand passage** : maintenir, adapter et **étendre** l'aire existante pour porter sa superficie de 2,9 à 4ha (200 places de caravanes) ou proposition d'un site complémentaire proche.
- Pour les **aires permanentes d'accueil** : **maintenir** les 30 places de caravanes existantes sur les 2 aires de Chalon sur Saône et Saint Marcel tout en agissant sur la sédentarisation pour libérer des places en aires d'accueil, avant de réaliser une éventuelle 3^{ème} aire (à évaluer dans 6 ans).

En termes de gestion, il conviendra d'harmoniser les modalités d'aménagement, d'accueil et de fonctionnement de ces sites. Il conviendra également de mettre en place et d'animer un groupe partenarial local autour de l'EPCI associant commune, partenaires de l'action sociale, Education nationale, gendarmerie ou police.

- Le constat a été fait de **l'inexistence de terrains familiaux locatifs mais de besoins** identifiés, estimés à 18 ménages sur le chalonnais.

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Concernant l'**accompagnement social et la scolarité**, il s'agit de **consolider**, de renforcer et de développer les actions existantes.

L'ambition du présent schéma est d'instaurer un cadre départemental qui permette pleinement l'application du droit, que ce soit en matière d'accueil de l'itinérance, d'habitat ou d'accompagnement social. Ce document cadre constitue le pivot des dispositifs pour organiser l'accueil de cette population. Si la programmation des équipements était au coeur des précédents schémas, celui de 2020-2026 ouvre une **période d'optimisation de l'occupation et du fonctionnement des aires d'accueil**. Les actions d'inclusion sociale et de prise en compte des besoins d'ancrage territorial sont placées au centre des politiques publiques.

Conformément à l'article 1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, il est demandé à **chaque commune concernée de formuler un avis** sur le projet de schéma **dans un délai de 2 mois** à compter du 7 aout 2020 avant l'adoption et la publication du schéma définitif, programmées en 12/2020.

Dans ce sens, le Grand Chalon et les communes concernées par le futur schéma se sont rencontrées le 15/09/2020 afin d'échanger et d'aboutir à une **vision partagée et concertée** sur les propositions figurant dans le projet.

Dans un souci de **cohérence**, les communes présentes ont souhaité harmoniser la formulation des avis. Néanmoins, il revient à chaque commune consultée dans le cadre de la révision du schéma, de formuler un avis par délibération de son Conseil Municipal.

Ainsi, il est exposé les conclusions de cette rencontre.

- Les 4 propositions suivantes s'inscrivent largement dans le plan d'actions déjà engagé ou programmé à l'échelle du territoire. Bien que des précisions doivent être apportées sur la définition des moyens tant humains que financiers pour accompagner la mise en œuvre, elles constituent une avancée certaine dans l'accueil des Gens du voyage. Il s'agit de :

- La mise en place d'un **dispositif continu de gouvernance**, de pilotage et de suivi du schéma sur l'ensemble de sa durée ;

- La création d'une **coordination aux échelles interdépartementale et régionale**, en charge, notamment, de la gestion et de la coordination des grands passages et de la médiation sur les lieux de stationnements illicites ;

- Le définition d'un **programme d'actions ciblées**, en soutien à l'**accompagnement social et à l'insertion**, notamment, des familles en situation d'ancrage sur le territoire ;

- La **réalisation de terrains familiaux locatifs** (et/ou PLAI) en lieu et place de nouvelles aires d'accueil. Néanmoins, une ouverture géographique devra être intégrée pour permettre à toute commune volontaire de s'inscrire dans cette démarche.

- Néanmoins d'autres orientations stratégiques nous semblent inadaptées :

- Il est proposé à l'**agglomération du Grand Chalon d'étendre ses capacités d'accueil à 200 caravanes** au lieu des 150 actuelles, soit par une extension de son aire de grands passages, soit par le recours au terrain de repli provisoire. Or le niveau et la nature des propositions ne permettent pas d'obtenir un déploiement équitable et une localisation stratégique de l'offre d'accueil grands passages, en concordance avec les données et les analyses des transits et des logiques de trajectoires.

- L'alternative proposée à la Ville de Mâcon, (mutualisation avec l'aire de Replonges) réduirait les capacités d'accueil sur le Département de 200 caravanes, en contradiction avec les éléments diagnostics. L'axe nord/sud constituant une zone de transit incontournable des mouvements évangéliques. En outre, cette alternative maintiendrait le Grand Chalon sous tension, et n'apporterait pas de réponse aux situations de stationnements illicites.

Ces propositions occasionneraient des contraintes lourdes sur les plans techniques, financiers, et opérationnels pour l'agglomération. C'est la raison pour laquelle il est proposé d'émettre un **avis défavorable sur l'ensemble du schéma directeur**.

Visas :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L2121-29 du CGCT

Vu l'article L44-1 du code de l'Urbanisme

Vu la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Vu le projet de schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2026,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré,

Vote : le conseil Municipal à l'unanimité :

ÉMET UN AVIS DÉFAVORABLE sur le projet de schéma 2020 / 2026.

En effet, même si certaines propositions vont dans le bon sens (actions d'accompagnement à l'insertion, coordination, réalisation de terrains familiaux), les préconisations en matière d'accueil de grands passages ne permettent pas, à l'échelle du département, d'obtenir un déploiement équitable et une localisation stratégique de l'offre d'accueil des groupes, et conforme au niveau de besoins identifiés.

22°) Attribution d'un véhicule de fonction par nécessité de service

Rapporteur : Madame le Maire

Visa :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2123-18-1-1 issu de l'article 34 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 notamment son article 21 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de Proximité autorisant l'attribution d'un véhicule de fonction, par nécessité de service, aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale complétant l'article 21 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 (article 79-II),

Exposé :

La loi relative à la transparence dans la vie publique a créé une nouvelle base juridique pour l'attribution d'un véhicule composant le parc automobile des collectivités territoriales.

Elle ouvre de plus grandes possibilités aux collectivités, sous le contrôle souverain du juge administratif (Loi 2013-907 du 11.10.2013 - art 34).

A ce titre, il convient d'opérer une distinction entre d'une part, les véhicules de fonction mis à disposition de certains agents pour nécessité de service et d'autre part, les véhicules de service pouvant être utilisés sur demande par les agents pour les besoins du service.

Les véhicules de fonctions peuvent être utilisés à des fins personnelles et être remisés à domicile mais constituent alors un avantage en nature.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité de service aux agents occupant l'un des emplois suivants :

- Directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants.
- Directeur général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.
- Directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants.
- Collaborateur de cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

CONSIDERANT que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise l'attribution d'un véhicule de fonction pour nécessité de service aux agents occupant notamment l'emploi fonctionnel de directeur Général des Services d'une commune de plus de 5000 habitants.

CONSIDERANT que le véhicule de fonction est un véhicule affecté à l'usage privatif de fonctionnaires occupant certains emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés et qu'il sera remisé à domicile, CONSIDERANT les modalités de mise à disposition de ce véhicule définies ci-dessous :

COMPTE RENDU DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- 1- Compte tenu des nombreux déplacements et des horaires auxquels la directrice générale des services est amenée à intervenir dans le cadre de ses missions, il lui est accordé un véhicule de fonction avec remisage à domicile,
- 2- L'affectation du véhicule est permanente tant que l'agent reste affecté à la Direction Générale des Services et qu'il en assume les missions ; la validité de cette affectation cesse dès que l'un de ces critères n'existe plus ;
- 3- L'agent doit fournir un permis de conduire valide et informer la collectivité de tout changement de situation,
- 4- L'agent doit sans délai faire le nécessaire auprès du service compétent s'il constate des anomalies.
- 5- L'agent engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect des règles du Code de la Route ; il encourt les mêmes sanctions pénales qu'un particulier en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière. Il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement.
- 6- Un arrêté portant autorisation d'utilisation et de remisage à domicile d'un véhicule de fonction sera notifié à l'agent.

CONSIDERANT que le véhicule en question sera de type véhicule de tourisme et que la Commune prendra en charge les dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien du véhicule de fonction : il s'agit notamment du carburant, de la révision, des réparations et de l'assurance,

CONSIDERANT que cette mise à disposition constitue un avantage en nature soumis à cotisations et à déclaration,

Délibération : Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **MET** à disposition de la Directrice Générale des Services de la Commune de Saint Rémy un véhicule de fonction pour nécessité de service.
- **VALIDE** les modalités de mise à disposition énoncer ci-dessus,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : POUR : 23- ABSTENTION 6 (T.BATHIARD-E.MARTIN-D.BERNARD-MC.BOIREAU-L.LAGRIFFOUL-J.PENAUD)

23°) compte-rendu des décisions prises par Madame le Maire dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément à l'article 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire rend compte des décisions prises par délégation depuis la dernière séance :

N°	Nature	Libellé
15/20	Tarif	Tarifs médiathèque
16/20	Marché	Marché public 2020-5 Fourniture et installation d'une canalisation dans un local commercial
17/20	Marché	Marché public 2020-4 Travaux d'étanchéité sur toiture d'un bâtiment sportif (Tennis couvert)
18/20	Tarif	Animations et ateliers du service loisirs seniors
19/20	Tarif	Animations et ateliers du service famille
20/20	Tarif	Activités sportives- Tarifs de septembre à décembre 2020
21/20	TARIF	Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle